

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 3360 du 30 octobre 2007  
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

### LE ,

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par , de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 7 juin 2007 ainsi que « la prise de mesures provisoires pendant l'examen de la demande ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

2. Le 31 décembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant son intégration en Belgique et son projet de mariage avec une ressortissante capverdienne. Un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 18 mai 2005.

3. Le requérant s'est marié avec sa compagne le 16 juillet 2005 et a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 le 22 juillet 2005. Une décision déclarant cette demande irrecevable lui a été notifiée le 17 août 2005.

4. Le 26 mai 2006, le requérant s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 31 décembre 2004.

5. Le 14 octobre 2005, l'épouse du requérant a donné naissance à un enfant.  
Le 30 juin 2006, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant sa paternité à l'égard d'un enfant belge.

Le 13 septembre 2006, le bourgmestre de Bruxelles refuse de prendre cette demande en considération, le requérant ne résidant pas effectivement sur le territoire de la commune.

**1.6.** Le 8 janvier 2007, le requérant demande l'établissement en qualité de conjoint de Belge.

7. En date du 7 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Selon les informations communiquées par la commune de Saint-Gilles le 07/06/2007, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé vit seul à l'adresse. ».

## **2. Questions préalables.**

### **1. Recevabilité de la requête.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, en ce qu'elle ne mentionne pas le numéro de référence du dossier de la partie défenderesse et ne comporte aucune signature.

**2.1.2.** A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

**2.1.3.** En l'espèce, concernant l'absence de mention de la référence du dossier auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité du requérant et est assortie d'une photocopie complète de l'acte attaqué. Partant, la partie défenderesse disposait raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la partie requérante, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Par ailleurs, la partie défenderesse ne prouve pas en quoi ce défaut lui a effectivement porté grief.

**2.1.4.** Concernant le défaut de signature de la requête, le Conseil constate que, contrairement à l'exception soulevée par la partie défenderesse, la version originale de la requête comporte bien la signature du conseil du requérant.

**2.1.5.** Les exceptions soulevées ne peuvent être retenues.

### **2.2. Demande de suspension.**

**2.2.1.** En termes de requête, la partie requérante demande également de « suspendre l'exécution des actes attaqués » dont elle postule l'annulation.

**2.2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

### **2.3. Mesures provisoires.**

1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire à sa demande de suspension de la décision attaquée, d'ordonner à la partie défenderesse « de faire délivrer dans les 48 heures au requérant un titre provisoire de séjour, telle une attestation d'immatriculation, ou tout autre titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le territoire et de pouvoir y avoir une activité professionnelle ».

**2.3.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE arrêt n° 2 du 8 juin 2007 et CCE arrêt n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante.

### **3. L'examen du recours.**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 40, § 6 et suivants, 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient, dans une première branche, que la décision attaquée viole l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle repose sur le motif « la réalité de la cellule familiale est

inexistante. En effet, l'intéressé vit seul à l'adresse.», alors que le fait de vivre seul à une adresse différente de son conjoint n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de la réalité de la cellule familiale et qu'au contraire, l'existence d'un projet de vie commun est attestée à suffisance par la naissance d'un enfant du couple.

Elle soutient, dans une seconde branche, que la décision attaquée viole l'article 42quater de la loi et l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que le principe de bonne administration, en ce qu'alors qu'elle a disposé d'un délai prolongé, d'octobre 2006 – moment auquel le requérant s'est présenté à la commune pour y demander l'établissement – à juin 2007 – moment auquel la partie défenderesse a pris la décision attaquée, celle-ci n'a pas mis à profit le temps écoulé pour mener les investigations auxquelles elle était pourtant tenue de procéder, compte tenu de la situation du requérant, marié depuis plus d'un an et bénéficiant d'un droit de visite à l'égard de l'enfant commun.

2. En l'espèce, sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Dans le cas présent, il ressort du dossier administratif, comme indiqué dans la motivation de la décision attaquée, que les contrôles menés quant la réalité de l'installation commune du requérant et de son épouse, ont abouti à la conclusion que le requérant vivait seul. Il ressort également du dossier administratif que, par une ordonnance du 26 septembre 2006, le juge de paix du 5<sup>ème</sup> canton de Bruxelles a autorisé la résidence séparée des époux. Il ressort enfin du dossier administratif que l'épouse du requérant a déposé plainte auprès du parquet le 26 juin 2006 du chef de simulation de mariage et a, dans le cadre d'auditions précédant ou consécutives à cette plainte, mis en doute l'intention du requérant de créer une cellule familiale avec elle.

Il en résulte que, malgré la motivation particulièrement maladroite de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, commis d'erreur d'appréciation ni d'illégalité, en constatant, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, l'absence d'indications d'une cellule familiale durable et l'absence d'un minimum de relations entre les conjoints, susceptibles d'opérer un regroupement familial au regard de la disposition de droit invoquée.

Le Conseil considère par ailleurs que l'existence d'un enfant commun et le maintien de relations avec celui-ci n'impliquent pas automatiquement la persistance entre ses parents d'une cellule familiale durable au sens de l'article 40 §6 de la loi précitée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, n'est pas encore en vigueur à l'heure actuelle, dans la mesure où aucun arrêté royal fixant l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, conformément à l'article 48, n'a encore été pris.

3. Le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 25 novembre 1991 sur les droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que la décision attaquée a violé les dispositions visées en ce qu'elle a négligé, d'une part, de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant et, d'autre part, de procéder à une estimation des intérêts en présence.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que sa compétence dans le cadre de la présente contestation est de déterminer si, au vu des éléments de fait portés à la connaissance de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, celle-ci pouvait valablement décider en droit de refuser l'établissement au requérant, pour les motifs qu'elle invoque.

A cet égard, les relations que le requérant dit entretenir avec son enfant sont étrangères au débat qui est porté devant le Conseil et qui concerne le droit d'établissement en qualité de conjoint d'un Belge.

**3.2.3.** Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision attaquée viole la loi et le principe visés en ce que cet ordre a été pris alors qu'était toujours pendante une demande de régularisation de séjour introduite par le requérant le 15 juin 2006.

2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi le 30 juin 2006 a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du bourgmestre de la commune concernée, après qu'un rapport d'enquête ait établi que le requérant ne résidait pas effectivement dans cette commune. Aucune demande de régularisation n'étant encore pendante dans le chef du requérant, le moyen manque en fait.

3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3. Aucun des moyens n'étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

N. RENIERS.

